

Cabinet du préfet Direction des sécurités

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ n°D3-SIDPC-20 116

portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Eure

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave et free-party) dans le département de l'Eure;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler dans le département de l'Eure dans les semaines à venir;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité publique, la salubrité publique, l'hygiène publique et la tranquillité publique, sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département;

Considérant que ce rassemblement est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er: La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type teknival, rave ou free-party, (sonorisation, sound system, amplificateurs, etc) est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Eure à compter du mardi 1^{er} septembre 2020 à 8h00 jusqu'au 30 septembre 2020 à 12h00 inclus.

Article 2: Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3: Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Évreux le 31 août 2020,

Le Préfet,

jerôme FILIPPINI